

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2011	08	17	146	Règlement de la Halte Fluviale	6.1	Police Municipale

## VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)

### ARRÊTE DU MAIRE n° 2011- 146

# REGLEMENT DE LA HALTE FLUVIALE

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent règlement de la halte fluviale entrera en vigueur à compter du 20 août 2011.

#### **Article 2 : Condition d'accès :**

La halte fluviale est située sur la commune de SAINT VALLIER dans le département de la Drôme sur la rive gauche du Rhône au PK 75260.

Elle est accessible aux bateaux de plaisance et de croisière d'une longueur maximum de 15 mètres sur les emplacements délimités (le poids maximum admissible sur la plate forme étant de 250 kg/m<sup>2</sup>) sauf dérogation expresse du Maire.

#### **Article 3 : Les emplacements :**

La halte fluviale est ouverte toute l'année.

Le responsable de la halte est joignable au point d'accueil du CAMPING MUNICIPAL DE SAINT VALLIER.

La halte fluviale est mise à disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'emplacement auprès du responsable de la halte et ce en fonction des emplacements disponibles.

Suivant les disponibilités, les bateaux peuvent stationner pour un maximum de trois jours sauf dérogation.

Les emplacements sont attribués pour le stationnement d'un bateau précis, appartenant à une ou plusieurs personnes (en cas de copropriété). Les emplacements seront affectés au fur et à mesure des arrivées et suivant la durée de stationnement d'amont en aval par le responsable de la halte.

#### **Article 4 : Admission des bateaux :**

L'accès de la halte n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Tout bateau séjournant dans la halte doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis que si le propriétaire a fourni une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la halte.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur de la halte, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés.
- En cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, au responsable de la halte, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

## **Article 5 : Amarrage :**

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent être signifiées par le responsable de la halte.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur l'ouvrage. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des manœuvres qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarrages doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses suffisantes (pare-battage) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

## **Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie des bateaux :**

Tout bateau arrivant dans la halte est tenu de signaler au responsable de la halte :

- le numéro d'immatriculation du bateau.
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celles de la personne désignée responsable du bateau.
- la date prévue du départ. Tout changement de date de départ doit être signalé au responsable de la halte.
- La présentation de l'attestation d'assurance.

## **Article 7 : -Manœuvres dans la halte.**

Les plaisanciers doivent prendre les mesures nécessaires lors des manœuvres pour prévenir les accidents.

## **Article 8 : -Déplacements et manœuvres sur ordre.**

Le responsable de la halte peut requérir à tout moment le propriétaire, ou le cas échéant le responsable désigné par lui, pour déplacer le bateau.

Le propriétaire ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

## **Article 9 : Mesures d'urgence**

Le responsable de la halte peut requérir à tout moment le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier d'un bateau afin d'effectuer une manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans la halte.

En cas d'urgence le responsable de la halte se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations la responsabilité du responsable de la halte ne pourra pas être engagée en raison des dommages occasionnés au bateau.

## **Article 10 : Conservation du Domaine Public Fluvial.**

Les usagers de la halte ne peuvent en aucun cas modifier l'ouvrage mis à leur disposition ou lui causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au responsable de la halte toute dégradation qu'ils constatent à l'ouvrage mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

En cas d'absence de ce dernier ils doivent faire la déclaration en Mairie de SAINT VALLIER. Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

## **Article 11 : Propreté des eaux de la halte.**

Tout déversement de débris, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux de la halte est formellement interdit et passible de poursuites.

## **Article 12 : Propreté de l'ouvrage.**

Il est interdit de déposer des terres, débris, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'ouvrage de la halte.

Des points d'apport volontaire ainsi qu'un container se trouvant à proximité de la halte, les usagers sont tenus de les utiliser pour l'élimination de leurs matières recyclables et leurs déchets ménagers.

**Article 13 : Matières dangereuses.**

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

**Article 14 : Restriction concernant l'usage du feu.**

Il est interdit d'allumer du feu sur l'ouvrage ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

**Article 15 : Consignes de lutte contre l'incendie.**

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avertir le responsable de la halte et les sapeurs pompiers (18 ou 112). Tout bateau doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs selon la réglementation.

**Article 16 : Annexes.**

Il est interdit de stocker des annexes sur l'ouvrage et de les amarrer le long de l'ouvrage entre les bateaux.

**Article 17 : Epaves et bateaux vétustes.**

Les bateaux en mauvais état, non entretenus ne seront pas autorisés à séjourner pour des raisons de sécurité et de risque de pollution.

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages à l'ouvrage et aux autres bateaux sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai.

A défaut, le responsable de la halte peut adresser au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, le responsable de la halte peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

**Article 18 : Accès des personnes sur l'ouvrage et passerelle.**

L'accès à l'ouvrage et à la passerelle est strictement réservé aux usagers de la halte et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur l'ouvrage et la passerelle, susceptible de perturber la stabilité ou la circulation de l'ouvrage est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, le responsable de la halte pourra les faire évacuer et le cas échéant ; requérir à cet effet la force publique.

Le responsable de la halte n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers de la halte et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur l'ouvrage et la passerelle, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur l'ouvrage et la passerelle doivent être tenus en laisse.

**Article 19 : Obligation de bon voisinage.**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Le camping municipal étant à proximité, le silence est de rigueur de 22 h 00 à 08 h 00.

**Article 20 : Responsabilité.**

La commune et le responsable de la halte n'ont aucune qualité de dépositaire et de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans la halte.

Ils ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans la halte.

En aucun cas leur responsabilité ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux même tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

**Article 21 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la Halte Fluviale

**Article 22 : Respect du présent règlement**

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Halte Fluviale et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le responsable de la halte a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire appliquer le règlement.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le responsable de la halte à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordé à un usager.

**Article 23 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Vallier, le 17 août 2011

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en Préfecture le ... 18/08/2011
- publication et notification le ... 18/08/2011

Le Maire  
  
Jacques CHEVAL

